



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**Extension du camping Au Pré de l'Etang sur la commune de Sainte Foy (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/537 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4390 relative au projet d'extension du camping Au Pré de l'Etang sur la commune de Sainte Foy, déposée par Madame Marie-Michelle MARTINEAU et considérée complète le 3 décembre 2019 ;

Considérant que le projet d'extension de 5,1 hectares d'un camping existant de 1,5 ha, consiste à accroître la capacité d'accueil de cet équipement d'hébergement touristique de 42 à 195 emplacements ;

Considérant qu'à l'exception de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Bocage à chêne Tausin entre les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon » le site du projet n'est concerné par aucune protection réglementaire au titre d'intérêts écologiques ou paysagers, ni par un périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le secteur de projet est distant de plus de 3 km du site Natura 2000 le plus proche « Dunes, forêt et marais d'Olonne » ;

Considérant que le projet est situé dans le secteur de l'Emelinière sur une parcelle inscrite en zone NLc du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune permettant ce type d'activité ;

Considérant que la parcelle actuelle, bordée d'arbres et de haies, est une prairie dédiée au pâturage d'animaux d'élevages et à la production de fourrage ;

Considérant que le projet consiste essentiellement à créer la délimitation des divers emplacements de camping par des travaux de plantations d'arbres et de haies et de voirie de desserte (allées en matériaux drainants) ;

Considérant que les haies bocagères existantes qui ceignent la prairie, caractéristiques de la ZNIEFF de type II, seront maintenues et préservées de toute intervention durant les travaux ;

Considérant que les travaux se dérouleront en dehors de la période d'ouverture de camping qui est de fin mars à début novembre et qu'à ce titre ils ne sont pas susceptibles d'être préjudiciables à la faune potentiellement présente en période de reproduction (oiseaux notamment) ;

Considérant que le maître d'ouvrage déclare que son projet intégrera la mise en œuvre d'une filière d'assainissement adaptée, destinée à traiter les effluents correspondants à la fréquentation des 195 emplacements maximum sollicités ;

Considérant que la nouvelle filière d'assainissement doit être conforme aux exigences réglementaires et recevoir l'accord du service public d'assainissement non collectif (SPANC) concerné ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment pour ce qui relève de la gestion des eaux pluviales du site ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager au titre des dispositions du code de l'urbanisme et qu'en dehors de l'habitation de l'exploitant du camping et des bâtiments de l'exploitation agricole voisine à l'ouest, il n'existe aucun autre tiers susceptible d'être concerné par des risques et nuisances par l'activité de camping ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du camping Au Pré de l'Etang sur la commune de Sainte Foy, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'extension du camping Au Pré de l'Etang sur la commune de Sainte Foy est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Marie-Michelle MARTINEAU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

**30 DEC. 2019**

**Le directeur adjoint,**

David GOUTX

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

